Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901367-20251216-2025053-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOCUNOLÉ
Réf : 2025.053

Le 16 décembre 2025 à 19h,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Présents : Corinne COLLET, Eric SALAUN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Jeanne VULLIERME-ANNE, Christian COHU, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

Absents et excusés : Mélanie UEBERMUTH-LE GUEN (pouvoir donné à Adeline LOUIS), Sandra ULLIAC (pouvoir donné à Ronan CORBIHAN), Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM (pouvoir donné à Françoise THIEBAUT FOLLEZOU).

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

OBJET : Validation du principe de la vente de logements HLM au sein de la commune

ESPACIL HABITAT, organisme d'habitat social, a mené une démarche d'inventaire de son patrimoine afin d'engager la cession de certains biens anciens, notamment la Résidence « Toul Bonde ».

Adresses : 2 à 8, 9 et 11 rue des Genêts à Locunolé.

Nombre de logements : 6 (il s'agit de T3 et de T4).

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du conseil municipal doit-être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par ESPACIL HABITAT pour la mise en vente de ses logements.

Concernant l'accession par le locataire occupant : le prix de vente des logements sera fixé par ESPACIL HABITAT en tenant compte du prix marché décoté afin de faciliter l'accession sociale à la propriété.

Il est précisé que les locataires en place pourront acquérir le logement qu'ils occupent, s'ils sont en place depuis au moins 2 ans. Cependant, s'ils ne souhaitent pas acquérir leur logement, ils restent locataires, sans changement pour eux.

Selon l'article L443-11 du Code de la Construction et de l'Habitat, les logements vacants peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité :

- à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient sont prioritaires,
- à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,
- à toute autre personne physique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de donner un avis favorable sur cette cession,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer et signer tous actes afférents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Fait à Locunolé,

Le Maire,

MAIRIE DE LOCUNOLÉ
29 (Finistère)